



## Mari et femme sans héritier

-----  
Par DINA

Bonjour,  
Mon mari et moi n'avons pas d'enfant, nous avons chacun une sœur. Si l'un de nous part, nous souhaitons que celui qui reste hérite totalement de l'autre. nous ne voulons pas que nos sœurs "la mienne et la sienne" hérite de quoi que se soit. Pouvez vous s'il vous plait me dire si cela est possible?  
En vous remerciant de votre réponse.  
Cordialement.  
DINA.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
C'est possible. Il faut faire un testament chacun en faveur de l'autre, ou encore une donation au dernier vivant. Vos sœurs ne sont pas héritières réservataires.

-----  
Par LaChaumerande

Bonjour

Vous pouvez aussi adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Vos sœurs respectives ne sont héritières que de la moitié des biens hérités ou reçus en donation de vos ascendants ET qui seront encore présents en nature dans votre patrimoine au moment du décès. On l'appelle souvent "droit de retour" des frères et sœurs. Il peut être annulé par testament, donation entre époux ou communauté universelle avec attribution intégrale comme l'ont indiqué les autres.

Tous les autres biens vont à l'époux survivant. Si vous n'avez pas conservé de biens venant de vos aïeux dans votre patrimoine, le survivant héritera de tous les biens du défunt sans aucune formalité.

Évidemment, si le survivant veut déshériter sa sœur pour qu'elle n'hérite pas, il faut qu'il fasse un testament.

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Chacun de vous n'a pas ni descendance, ni son père, ni sa mère.

Le premier défunt n'aura donc qu'un seul héritier : son conjoint survivant.

Hormis peut-être pour une moitié des biens qu'il aura reçus par donation ou succession de ses ascendants, et qu'il possèdera encore en nature dans son patrimoine. Cette moitié de des biens d'origine familiale sera dévolue en héritage à la sœur du défunt (article 757-3).

Dans ce cas particulier d'existence de tels biens, un testament olographe instituant le conjoint légataire universel suffira pour supprimer les droits de la sœur sur de tels biens.

Si de tels biens n'existent pas, un tel testament est inutile, le conjoint survivant hérite de tout de par la loi.

Reste après la succession du survivant, qui n'aura plus de conjoint survivant : son testament similaire qu'il aura prévu en cas de son décès en premier sera devenu caduque.

Sa succession sera dévolue à sa parentèle, en premier lieu à la s?ur.

Il faudra donc que le conjoint survivant se pose la question du devenir de ses biens, en refaisant un testament pour désigner des légataires, ou pour exclure des héritiers.

Notons que le testament initial pourrait à la fois désigner le conjoint comme légataire universel, et exclure explicitement la s?ur de tout droit dans la succession. Comme ça, si le testament est caduque du fait du prédécès du conjoint légataire, il reste valable pour exclure la s?ur. Les héritiers seront recherché plus loin (la descendance de la s?ur ou dans les branches collatérales jusqu'au 6ème degré).

-----  
Par DINA

Bonjour,  
Je vous remercie beaucoup de vos réponses qui vont m'être très utile.  
Grand Merci.  
Cordialement.  
DINA.